

RÈGLEMENT (CEE) N° 869/86 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1986****modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

considérant que l'article 27 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ⁽⁴⁾, a fixé le montant de la caution visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾; que, compte tenu de l'évolution des prix sur le marché mondial et du niveau de l'aide fixé au cours des derniers mois, il est nécessaire d'augmenter le montant de la caution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 27 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2681/83 est modifié comme suit :

- au premier tiret, les termes « 25 Écus » sont remplacés par les termes « 35 Écus »,
- au deuxième tiret, les termes « 32 Écus » sont remplacés par les termes « 45 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.